

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 16 février 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Coimbra — Juízo do Trabalho da Figueira da Foz — Portugal) — KI / YB, JN

[(Affaire C-483/22 ⁽¹⁾), KI (Transfert d'une étude notariale portugaise)]

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 121/02)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca de Coimbra — Juízo do Trabalho da Figueira da Foz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KI

Parties défenderesses: YB, JN

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal Judicial da Comarca de Coimbra — Juízo do Trabalho da Figueira da Foz (tribunal d'arrondissement de Coimbra — juge du travail de Figueira da Foz, Portugal), par décision du 7 juillet 2021, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ Date de dépôt: 19.07.2022

Recours introduit le 21 février 2022 — Commission/Hongrie

(Affaire C-123/22)

(2023/C 121/03)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Azéma, L. Grønfeldt, A. Tokár et J. Tomkin, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Hongrie

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 17 décembre 2020 dans l'affaire C-808/18, Commission/Hongrie, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;
2. condamner la partie défenderesse à verser à la Commission une somme forfaitaire journalière de 5 468,45 EUR, pour un montant total d'au moins 1 044 000,00 EUR, pour la période comprise entre la date du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-808/18 et la date de l'exécution par la Hongrie de cet arrêt ou du prononcé de l'arrêt que sera rendu dans la présente affaire, la date la plus proche étant retenue;
3. Si l'infraction visée au point 1) se poursuit jusqu'au prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, condamner la Hongrie à payer à la Commission une astreinte journalière de 16 393,16 EUR pour la période comprise entre la date de l'arrêt qui sera rendu dans la présente affaire et la date de l'exécution par la Hongrie de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-808/18; ainsi que
4. condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Cour, dans son arrêt du 17 décembre 2020, Commission/Hongrie, C-808/18, a constaté que la réglementation hongroise en matière d'asile était à plusieurs égards incompatible avec le droit de l'Union. Même si la Hongrie a pris certaines mesures en vue d'exécuter l'arrêt — avant tout en fermant les zones dites de transit établies à la frontière entre la Hongrie et la Serbie — la Commission estime que ces mesures ne sont pas suffisantes pour exécuter l'arrêt précité.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 2 de León (Espagne) le 24 novembre 2022 — Investcapital Ltd/G.H.R.

(Affaire C-724/22)

(2023/C 121/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 2 de León

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Investcapital Ltd

Partie défenderesse: G.H.R.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce que, lors de l'exécution d'un titre découlant d'une procédure d'injonction de payer dans laquelle un contrôle des clauses abusives a été effectué, il soit procédé à un nouveau contrôle d'office des clauses abusives?

En cas de réponse négative, est-il contraire à l'article 7 de la directive 93/13 d'exiger du demandeur à l'exécution toutes les informations complémentaires [nécessaires] pour déterminer l'origine du montant de la créance, incluant le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et autres montants, afin d'effectuer le contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses? L'article 7 de la directive 93/13 s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui ne prévoit pas la possibilité de demander de tels documents complémentaires lors de l'exécution?